

Ministère de la transformation et de la
fonction publiques

modifiant le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Publics concernés : agents contractuels de l'Etat

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Il comporte des dispositions transposant les évolutions issues de la loi de transformation de la fonction publique. Il étend aux agents contractuels certains droits garantis aux agents titulaires. Afin d'assurer la lisibilité de l'ensemble des dispositions applicables aux agents contractuels, il centralise au sein du décret du 17 janvier 1986 les dispositions applicables aux agents contractuels figurant dans divers décrets en Conseil d'Etat. Il harmonise la terminologie utilisée au sein des dispositions du décret du 17 janvier 1986 afin d'assurer une cohérence de l'ensemble du décret.

Références : le décret est pris en application de l'article L. 332-28 du code générale de la fonction publique. Le décret ainsi que les dispositions qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction résultant de ces modifications, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code général de la fonction publique notamment son article L. 332-28 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 11 janvier 2022 ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du 17 février 2022 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Chapitre I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}

Le décret du 17 janvier 1986 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 27 du présent décret.

Article 2

Le premier alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent décret s'appliquent aux agents contractuels de droit public recrutés par l'une des administrations mentionnées à l'article L. 3 du code général de la fonction publique ainsi que par une autorité administrative indépendante, lorsque leur recrutement résulte des 1° et 3° de l'article L. 332-1, des articles L. 332-2, L. 332-3, L. 332-5 à L. 332-7, L. 332-22, L. 332-24 et L. 445-5 du même code . Elles s'appliquent également aux agents contractuels de droit public recrutés sur le fondement de l'article 16 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes. ».

Article 3

L'article 1-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *I.*- Dans toutes les administrations de l'Etat et dans tous les établissements publics de l'Etat, il est institué, par arrêté du ministre intéressé ou par décision de l'autorité compétente de l'établissement public, une ou plusieurs commissions consultatives paritaires comprenant en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants des personnels mentionnés à l'article 1^{er}.

« Elles comprennent des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

« Les dispositions du premier alinéa de l'article 7, les dispositions de l'article 7 bis ainsi que les dispositions du quatrième alinéa de l'article 9 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires sont applicables dans les mêmes conditions aux commissions consultatives paritaires.

« Lorsque les effectifs d'agents contractuels d'un établissement sont insuffisants pour permettre la constitution d'une commission consultative paritaire en son sein, la situation des personnels concernés est examinée par une commission consultative paritaire du département ministériel correspondant désignée par arrêté du ministre intéressé.

« En cas de scrutin de liste pour la détermination des représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire, l'effectif retenu ainsi que la part respective de femmes et d'hommes qui le composent, sont appréciés au 1er janvier de l'année du scrutin. Cette part est déterminée au plus tard huit mois avant la date du scrutin. L'autorité arrête le nombre de représentants du personnel et la part respective de femmes et d'hommes au plus tard six mois avant cette date.

« Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

« II.- Les élections des représentants du personnel au sein des commissions consultatives paritaires ont lieu dans les conditions prévues à l'article 17 du décret du 28 mai 1982 précité.

« III.- Les commissions consultatives paritaires émettent leur avis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

« Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 41 du décret du 28 mai 1982 précité sont applicables aux commissions consultatives paritaires.

« IV.- Les commissions consultatives paritaires sont consultées sur :

« 1° Les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai, à l'exclusion des licenciements prononcés en application du troisième alinéa du IV de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure ;

« 2° Le non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical ;

« 3° Les sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme et l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de rémunération pour une durée maximale de trois jours ;

« 4° Les décisions refusant le bénéfice du congé prévu au troisième alinéa de l'article 11 en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;

« 5° Les décisions refusant le bénéfice du congé prévu à l'article L. 215-1 du code général de la fonction publique ;

« 6° Les décisions refusant le bénéfice du congé pour formation dans les conditions fixées par le III de l'article 94 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

« 7° Les décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel et des décisions refusant des autorisations d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation continue ;

« 8° Les décisions relatives à la révision du compte rendu de l'entretien professionnel dans les conditions prévues à l'article 1-4 du présent décret ;

« 9° Les décisions refusant une demande de mobilisation du compte personnel de formation, en application des articles L. 422-11 et L. 422-13 du code général de la fonction publique ;

« 10° Les décisions refusant une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent dans les conditions de l'article 5 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

« 11° Les décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps ;

« 12° Les décisions de refus d'une demande de congé de formation professionnelle dans les cas prévus à l'article 27 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

« 13° Les décisions ayant pour objet de dispenser un agent de l'obligation mentionnée au troisième alinéa du I de l'article 25 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

« 14° Le rejet d'une demande d'actions de formation ou d'une période de professionnalisation dans les circonstances prévues respectivement aux articles 7 et 17 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

« L'administration porte à la connaissance des commissions les motifs qui, le cas échéant, empêchent le reclassement de l'agent dans les conditions prévues au 3° de l'article 17 et à l'article 45-5.

« V.- Lorsque qu'un agent sollicite son réemploi auprès de l'autorité de recrutement, en cas de délivrance d'un nouveau titre de séjour, à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public, celle-ci recueille l'avis de la commission consultative paritaire.

« VI.- Lorsque la commission consultative paritaire doit se prononcer en matière disciplinaire, seuls les représentants du personnel occupant un emploi de la catégorie hiérarchique au moins égale à celle de l'agent dont le dossier est examiné, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration, sont appelés à délibérer.

« VII - Les commissions consultatives peuvent se réunir dans les conditions prévues à l'article 32 bis du décret du 28 mai 1982 précité.

« Un arrêté du ministre intéressé ou une décision de l'autorité compétente de l'établissement public détermine sa composition, son organisation, les modalités complémentaires relatives à son fonctionnement ainsi que les modalités de désignation des représentants des catégories d'agents concernés.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux autorités administratives indépendantes n'ayant pas de personnalité morale propre dans les conditions et selon les modalités fixées par l'organe compétent de cette autorité. ».

Article 4

Après l'article 1-4, il est inséré un article 1-5 ainsi rédigé :

« Aucune mesure discriminatoire, directe ou indirecte, concernant le recrutement, l'affectation, la détermination ou la réévaluation de la rémunération, la promotion, la formation, l'évaluation, la discipline, la mobilité, la portabilité du contrat, le reclassement, le licenciement et le non-renouvellement du contrat ne peut être prise à l'égard d'un agent contractuel de droit public, qui bénéficie des garanties mentionnées à l'article L. 111-1 et aux chapitres Ier et III du titre III du livre I^{er} du code général de la fonction publique ».

Article 5

I. Après le deuxième alinéa de l'article 3-6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'organisation du ou des entretiens, l'autorité de recrutement peut recourir à la visioconférence dans les conditions prévues par le décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat. Cette disposition peut être modifiée par décret simple. ».

II. Après le deuxième alinéa de l'article 3-7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le ou les entretiens de recrutement peuvent être organisés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 3-6. ».

Article 6

Le deuxième alinéa de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le contrat précise l'identité des parties, sa date d'effet, sa durée, le poste occupé, le ou les lieux d'affectation ainsi que la catégorie hiérarchique, telle que définie à l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique, dont l'emploi relève. ».

Article 7

Dans l'intitulé du titre III, les mots « congé pour formation professionnelle » sont remplacés par les mots « congés pour formation professionnelle ».

Article 8

Le premier alinéa du II de l'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, de démission ou à la fin d'un contrat à durée déterminée, l'agent qui, du fait de l'administration en raison notamment de la définition par le chef de service du calendrier des congés annuels ou pour raison de santé, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice de congés annuels. ».

Article 9

L'article 11 est ainsi modifié :

1° après le troisième alinéa, il est inséré un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« - d'un congé d'une durée annuelle maximale de six jours ouvrables , dans les conditions fixées par l'article L. 641-1 du code général de la fonction publique, pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dans un conseil citoyen dont la composition a été reconnue par le représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, ou dans une mutuelle, union ou fédération, dans le cadre d'un mandat pour lequel l'agent a été statutairement désigné ou élu à titre personnel et bénévole ; » ;

2° Au dernier alinéa, les mots « les articles 8 et 8-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail et à la prévention médicale dans la fonction publique » sont remplacés par les mots : « l'article 94 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ; » ;

3° A la fin de l'article 11 sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« - d'un congé pour validation des acquis de l'expérience dans les conditions définies au chapitre VI du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

- d'un congé pour bilan de compétences, dans les conditions définies au chapitre VI du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

- d'une période de professionnalisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions. ».

Article 10

Le 4° de l'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Le licenciement ne peut toutefois être prononcé avant l'expiration d'une période de dix semaines suivant l'expiration des congés mentionnés à l'article 15. Le cas échéant, le licenciement est différé jusqu'à l'expiration des droits de l'intéressé à congé de maladie rémunéré ; ».

Article 11

L'article 19 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le congé parental est accordé par périodes de deux à six mois renouvelables. Les demandes de renouvellement doivent être présentées un mois au moins avant l'expiration de la période de congé parental en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental. » ;

2° Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée du congé parental est prise en compte dans la limite d'une durée de cinq ans, pour le calcul de l'ancienneté ou de la durée de services effectifs exigées pour le réexamen ou l'évolution des conditions de leur rémunération, pour l'ouverture des droits à congés prévus au présent décret et des droits liés à la formation, pour le recrutement par la voie des concours internes lorsque ceux-ci leurs sont ouverts par les statuts particuliers, et pour la détermination du classement d'échelon des lauréats des différentes voies de concours dans les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires. ».

Article 12

Au 1° de l'article 20, le mot « huit » est remplacé par le mot « douze ».

Article 13

Au deuxième alinéa de l'article 22, le mot « trois » est remplacé par le mot « cinq ».

Article 14

L'article 23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'agent contractuel peut solliciter un congé sans rémunération pour créer ou reprendre une entreprise. Ce congé est accordé à l'agent sous réserve des nécessités de service et de l'appréciation par l'autorité hiérarchique dont il relève de la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées au cours des trois années précédentes dans les conditions prévues aux articles 18 à 25 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique. La durée de ce congé est d'un an renouvelable une fois.

« Cette demande de congé doit être adressée à l'administration au moins deux mois avant le début du congé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. ».

Article 15

L'article 26 est ainsi modifié :

1° Après le quatrième alinéa, il est inséré un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« L'agent contractuel a droit à un congé avec rémunération pour accomplir une période d'activité afin d'exercer des fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel lorsque le contrat, le cas échéant renouvelé, est d'une durée au moins égale à dix-huit mois. Ce congé est accordé sous réserve des nécessités de service pour une durée inférieure ou égale à soixante jours sur une période de douze mois consécutifs.» ;

2° Au cinquième alinéa, devenu le sixième alinéa, après les mots : « au présent article » sont ajoutés les mots : « ou aux fins d'exercer des fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel » ;

3° Au sixième alinéa, devenu le septième alinéa, les mots : « dans ces réserves » sont remplacés par les mots : « mentionnées au sixième alinéa ».

Article 16

L'article 31-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée des congés prévus aux articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 19 ter, 20 bis, 20 ter, 21 et 26 est prise en compte pour la détermination de l'ancienneté ou de la durée de services effectifs exigées pour le réexamen ou l'évolution des conditions de rémunération, pour l'ouverture des droits liés à la formation, pour le recrutement par la voie des concours internes lorsque ceux-ci leurs sont ouverts par les statuts particuliers, et pour la détermination du classement d'échelon des lauréats des différentes voies de concours dans les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires. ».

Article 17

A l'article 32, les mots « A l'issue des congés prévus au titre IV, aux articles 20, 20 bis, 20 ter, 21, 22 et 23 du titre V et à l'article 26 du titre VI, les agents physiquement aptes et qui remplissent » sont remplacés par les mots « A l'issue du congé de formation professionnelle prévu à l'article 11 et des congés prévus au titre IV, aux articles 19 ter, 20, 20 bis, 20 ter, 21, 22 et 23 du titre V et à l'article 26 du titre VI, les agents qui remplissent ».

Article 18

L'article 33-1 est ainsi modifié :

I. Le I de l'article 33-1 est complété des mots « auprès d'un ou de plusieurs organismes ».

II. Le III de l'article 33-1 est ainsi modifié :

1° Au 2°, après les mots « Des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat » sont insérés les mots « , des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, » ;

2° Au 4° après les mots « D'un Etat étranger » sont insérés les mots « , de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré »

3° Après le 6° sont insérés les mots « ;

« 7° Des groupements d'intérêt public ;

« 8° D'une institution ou d'un organe de l'Union européenne. ».

III. Le troisième alinéa du IV de l'article 33-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Lorsqu'elle est prononcée auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

« 3° Lorsqu'elle est prononcée auprès des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique ;

« 4° Lorsque l'agent est mis à disposition d'une organisation internationale intergouvernementale ou d'un Etat étranger, de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré ;

« 5° d'un groupement d'intérêt public ;

« 6° D'une institution ou d'un organe de l'Union européenne. ».

Article 19

Au deuxième alinéa de l'article 33-2, après les mots « lorsque l'agent est recruté par » sont insérés les mots « la même personne morale de droit public ou par »

Article 20

Le premier alinéa de l'article 40 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein pour le calcul de l'ancienneté ou de la durée de services effectifs exigées pour le réexamen ou l'évolution des conditions de rémunération, pour les droits liés à la formation, pour le recrutement par la voie des concours internes lorsque ceux-ci leurs sont ouverts par les statuts particuliers, et pour la détermination du classement d'échelon des lauréats des différentes voies de concours dans les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires. ».

Article 21

L'article 43 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le magistrat ayant ordonné le contrôle judiciaire et le procureur de la République sont informés des mesures prises à l'égard de l'agent. La commission consultative paritaire du niveau compétent à l'égard de l'agent est également tenue informée de ces mesures.

« En cas de non-lieu, relaxe, acquittement ou mise hors de cause, l'autorité hiérarchique procède au rétablissement dans ses fonctions de l'agent. ».

Article 22

L'article 43-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée au-delà d'un délai de trois ans à compter du jour où l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction. En cas de poursuites pénales exercées à l'encontre de l'agent, ce délai est interrompu jusqu'à la décision définitive de classement sans suite, de non-lieu, d'acquittement, de relaxe ou de condamnation. Passé ce délai et hormis le cas où une autre procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre de l'agent avant l'expiration de ce délai, les faits en cause ne peuvent plus être invoqués dans le cadre d'une procédure disciplinaire. ».

Article 23

L'article 43-2 est ainsi modifié :

1° les mots : « 3° L'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de rémunération pour une durée maximale de six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et d'un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée ;

4° » sont remplacés par les mots : « 3° L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ;

4° L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre jours à six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et de quatre jours à un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée ; ».

2° Le 4° devient le 5° ;

3° Après le dernier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« L'exclusion temporaire de fonctions est privative de la rémunération. Elle peut être assortie d'un sursis total ou partiel d'une durée maximale d'un mois lorsqu'elle est prononcée à l'encontre d'un agent sous contrat à durée indéterminée. L'intervention d'une nouvelle sanction d'exclusion temporaire de fonctions pendant une période de cinq ans après le prononcé de la première sanction entraîne la révocation du sursis. Cette période est ramenée à trois ans si le total de la sanction d'exclusion de fonctions assortie du sursis n'excédait pas la durée de trois jours.

« Seul l'avertissement n'est pas inscrit au dossier de l'agent. Le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours sont effacés automatiquement du dossier au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

« L'agent ayant fait l'objet d'une sanction d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée supérieure à trois jours peut, après dix années de services effectifs à compter de la date de la sanction disciplinaire, introduire auprès de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire dont il relève une demande tendant à la suppression de toute mention de la sanction prononcée dans son dossier. Un refus ne peut être opposé à cette demande qu'à condition qu'une autre sanction soit intervenue pendant cette période. ».

Article 24

A l'article 44, les mots : « et du blâme » sont remplacés par les mots : «, du blâme et de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ».

Article 25

Le titre XI est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé, après les mots : « licenciement » sont insérés les mots : « - mesures d'accompagnement des agents en CDI en cas de restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics » ;

2° Après le chapitre III, il est inséré un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV : mesures d'accompagnement des agents en CDI en cas de restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics

« Art. 50. - En cas de restructuration, l'agent contractuel à durée indéterminée peut bénéficier des mesures d'accompagnement dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics ».

Article 26

Le premier alinéa de l'article 49 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Aucun licenciement ne peut être prononcé lorsque l'agent se trouve en état de grossesse médicalement constaté ou placé dans l'un des congés mentionnés à l'article 15 ou pendant une période de dix semaines suivants l'expiration de l'un de ces congés. ».

Article 27

Le décret du 17 janvier 1986 est ainsi modifié :

- 1° Les mots « agent non titulaire » sont remplacés par les mots « agent contractuel » ;
- 2° Les mots « agents non titulaires » sont remplacés par les mots « agents contractuels » ;
- 3° Les mots « lettre remise en main propre contre décharge » sont remplacés par les mots « lettre remise en main propre contre signature » ;
- 4° Les mots « lettre recommandée avec accusé de réception » sont remplacés par les mots « lettre recommandée avec demande d'avis de réception » ;
- 5° Les mots « lettre recommandée » sont remplacés par les mots « lettre recommandée avec demande d'avis de réception ».

Article 28

Les agents contractuels de droit public recrutés sur le fondement de l'article L. 1432-2 du code de la santé publique sont régis par les dispositions du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Chapitre II

Dispositions transitoires et finales

Article 29

I. L'article 8 est supprimé

II. L'article 2 du décret 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat est supprimé

II. Sont abrogés :

1° Le décret n° 2016-1156 du 24 août 2016 portant application de l'article 32 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

2° Le décret n° 2017-41 du 17 janvier 2017 relatif aux emplois et types d'emplois des établissements publics administratifs de l'Etat figurant sur la liste prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Article 30

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Amélie de MONTCHALIN

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Bruno LE MAIRE

La ministre de la cohésion des territoires et des relations
avec les collectivités territoriales

Jacqueline GOURAULT

Le ministre des solidarités et de la santé,

Olivier VÉRAN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Olivier DUSSOPT